PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BENVIC RECYCLING

ZA de Chano
RN 75
38390 Porcieu-Amblagnieu

Références : 2026-Is044TN3
Code AIOT : 0006103064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement BENVIC RECYCLING implanté ZA de Chano RN 75 38390 Porcieu-Amblagnieu. L'inspection a été annoncée le 07/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENVIC RECYCLING
- ZA de Chano RN 75 38390 Porcieu-Amblagnieu
- Code AIOT : 0006103064
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BENVIC RECYCLING a fait acquisition en 2020 du site EREPLAST sur la commune de

Porcieu-Amblagnieu avec un changement de raison sociale effectif en mai 2024. Le site produit des poudres et des granulés de polychlorure de vinyle (PVC) à partir de déchets ou de matériaux PVC en fin de vie.

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°93-4912 du 09/09/1993.

Le site compte 6 salariés et fonctionne avec 2 équipes entre 6h00 et 18h30 du lundi au vendredi.

Cette inspection intervient dans le cadre d'une plainte sonore et des suites données à l'inspection de 2024.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie
- Bruit
- Granulés plastiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plainte émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 54	Demande d'action corrective	1 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/09/1993, article 2 - Point 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 et art 2 - point 4.1 arrêté préfectoral du 09/09/1993	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 14/08/2026, article D. 541-362	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 09/09/1993, article 1	Sans objet
4	État des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Sans objet
5	Stockage des matières usagées combustibles	Arrêté Préfectoral du 09/09/1993, article 3 - Point 2	Sans objet
7	Équipements de prévention de	Code de l'environnement du 14/08/2026, article D. 541-361	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejets canalisés de granulés de plastiques		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place une rétention des eaux générées en cas d'incident sur son site, procéder à la vérification de sa ressource en eaux incendie et identifier tous ses effluents liquides sur un plan.
Une mise en demeure est proposée.
Par ailleurs, des mesures acoustiques sont également attendues sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/1993, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Voir tableau de nomenclature à l'article 1 et le donner acte du 08/08/1998.
Constats : Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation. Le changement de la nomenclature a conduit à une mise à jour de son régime. Le régime applicable est le régime d'enregistrement mais il bénéficie de la procédure d'autorisation compte tenu de l'absence de demande explicite de l'exploitant de passer au régime d'enregistrement Un porté à connaissance a été transmis à l'Inspection en 2024 relatif à la situation administrative. Il en résulte que le site reste soumis à enregistrement. La revue des activités est effectuée lors de l'inspection en prenant en compte le PAC. **Rubrique 2661.1.c« transformation de matière polymères »**: Ajout d'une ligne d'extrusion avec passage de 8,5t/j à 15t/j → Passage du régime de la déclaration à l'enregistrement. **Rubrique 2661.2.a« transformation de matière polymères »**: Le broyeur a été remplacé. → Passage d'une production de 40t/j à 65t/j. → Maintien du statut d'enregistrement. **Rubrique 2662.1 "stockage de matière plastique"** : Le site est actuellement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2662.1. Le PAC vise à modifier la rubrique applicable en 2663.2 avec un stockage de 825 m^3, inférieure au seuil de déclaration. → Non soumis. **Rubrique 2714« Tri, Transit, Regroupement… »**: L'exploitant annonce un volume de déchets susceptibles d'être présent de 300 m^3 → Non soumis jusqu'à ce jour : régime de déclaration. **Rubrique 2920 "installation de compression":** Rubrique supprimée depuis le 25/10/2018. Le PAC fera l'objet d'une instruction spécifique.

Avis de l'inspection : Instruction du PAC à venir.
Type de suites proposées : Instruction du PAC à venir

N° 2 **:** Plainte émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibration
Prescription contrôlée : I. Valeurs limites de bruit.Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : (voir tableau AM) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. ....
Constats : Une plainte du 06/07/2026, relative aux émissions sonores, a été transmise à l'Inspection. Des analyses sonores d'avril 2026 ont été transmises par courriel du 17/07/2026. Les analyses n'ont pas été réalisées par un organisme agréé/qualifié comme le stipule l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 9/9/1993. Dans ce cadre les résultats ne sont pas exploitables. Ainsi l'exploitant doit, lors de la prochaine campagne prévue en septembre 2026, prendre un bureau d'étude spécialisé dans le domaine et présenter les résultats complets. Cette campagne de mesures doit prévoir également une mesure chez (ou au plus proche) le plaignant et une mesure de bruit résiduel (sans les installations en fonctionnement). Une demande d'action corrective est faite sur ce point. L'exploitant informe en inspection faire venir l'Apave pour effectuer des mesures en date du 29/09/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande d'action corrective** : l'exploitant doit procéder sous 1 mois à la réalisation du contrôle des émissions sonores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/1993, article 2 - Point 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les unités, parties d'unité, stockage fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement fixés par le paragraphe 4.3 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.
Constats : Rappel Demande d'Action Corrective 2024 : L'exploitant doit transmettre une étude de dimensionnement et proposer une solution pour assurer la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie avec un échéancier de mise en œuvre. Dans son courrier du 28/11/2024, l'exploitant indique réaliser les travaux de mise en conformité au 1er semestre 2025. Lors de l'inspection, un devis du 28/02/2025 a été présenté mais il a été constaté que les travaux n'avaient pas été réalisés. Les calculs de la D9 et de la D9A ont été transmis. Il en résulte un besoin d'une capacité de rétention de 180m^3. Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Rappel Demande d'Action Corrective 2024 :
L'exploitant doit être en mesure de fournir un état des stocks de l'ensemble des matières présentes sur son site.

L'exploitant indique que des produits entrants et les produits finis sont stockés sur le site.
Il distingue deux types de produits entrants : les rebuts de production issus de l'industrie de transformation du PVC et des déchets de profilés PVC issus de chantier de déconstruction.

Un état des stocks à fréquence mensuelle des rebus de production (différenciant ceux provenant de l'industrie et ceux venant des chantiers de déconstruction) et des produits finis est réalisé.
À fin août 2026, l'ensemble des produits stockés sur le site s'élevaient à 621 tonnes.

Le plan général des stockage est présent dans le porter à connaissance de 2024. Voir constat n°5 de l'inspection référencée 2026-Is043TN3.

Avis de l'Inspection :

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Stockage des matières usagées combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/1993, article 3 - Point 2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des matières usagées combustibles

Prescription contrôlée :

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des engins de secours en cas d'incendie.

La hauteur de ces piles ne devra pas excéder 4 mètres : si celles-ci sont situées à moins de 4 mètres de la clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur de la clôture.

Constats :

Rappel Demande d'Action Corrective 2024 :
L'exploitant doit mettre en place un stockage de ses matières premières et produits finis conforme aux prescriptions de son arrêté.

La visite sur le site a permis de constater :
- la hauteur du stockage sur le site est inférieure à 4 mètres et à la hauteur des clôtures ;
- la présence d' une voie de circulation autour du bâtiment permettant aux engins des services de secours de circuler,
- un balisage a été mis en place pour matérialiser des allées entre les zones de stockage.

Avis de l'Inspection : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 et art 2 - point 4.1 arrêté préfectoral du 09/09/1993
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : article 31 arrêté ministériel du 27/12/2013 Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. art 2 - point 4.1 arrêté préfectoral du 09/09/1993 Les dispositions appropriées seront prises pour séparer autant que possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, en particulier les eaux pluviales sont séparées des eaux industrielles.
Constats : Rappel Demande d'Action Corrective 2024 : L'exploitant doit être en mesure de présenter un plan des réseaux à jour et démontrer la conformité du site au regard de la gestion des eaux. Pour courrier du 28/11/2024, l'exploitant a transmis un plan des réseaux. Ce plan ne fait apparaître que les eaux pluviales de toitures et pas les eaux pluviales de voiries ni les eaux sanitaires. L'exploitant indique ne pas produire d'effluent industriel. L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux en y intégrant : - les eaux pluviales issues des voiries, - les eaux sanitaires, - l'emplacement futur du bassin de rétention et les organes associés (vanne de sectionnement, localisation du point de rejet et débourbeur déshuileur). Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2026, article D. 541-361
Thème(s) : Autre, Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : Rappel Demande d'Action Corrective 2024 : L'exploitant doit réaliser un diagnostic exhaustif des zones de stockage et de manipulation des GPI et proposer des dispositifs de confinement et de récupération adaptés. Dans son courrier de 2024, l'exploitant indique avoir mis en place un planning de nettoyage des zones identifiées. Le nettoyage consiste au balayage des zones. Le planning des zones (3 zones : stockage des matières premières, stockage de produits finis et la zone de chargement / déchargement) a été consulté. Il en résulte un nettoyage mensuel de chacune des zones. Un nettoyage du site complet a été réalisé en date du 31/07/2026. Sur site, il a été constaté que les zones de manipulation des produits étaient propres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2026, article D. 541-362
Thème(s) : Autre, Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de

dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Rappel Demande d'Action Corrective 2024 :
L'exploitant devra mettre en place l'ensemble des actions et assurer la traçabilité des actions permettant ainsi d'assurer l'application de la procédure.

Afin de mettre en place les actions identifiées à l'article D. 541-362 du Code de l'environnement, l'exploitant a rédigé une procédure « Gestion des déversements des granulés plastiques » du 19/06/2024.
Cette procédure n'a pas été modifiée suite aux remarques de l'inspection de 2024. Il en résulte que :
La procédure n'intègre pas de point relatif à l'inventaire et au suivi du bon état de fonctionnement des équipements prévenant les rejets canalisés dans l'environnement.
L'exploitant précise que le contrôle des emballages et le nettoyage mensuel est réalisé par le personnel. La traçabilité de la réalisation de ces actions n'est pas mise en place.

L'exploitant indique que l'audit externe de la procédure est prévue en date du 23/09/2026 par Socotec.

La demande d'action corrective est réitérée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant devra mettre en place l'ensemble des actions et assurer la traçabilité des actions permettant ainsi d'assurer l'application de la procédure sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois